



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTÉ : LE PRÉFET RÉGLEMENTE LES FEUX D'ARTIFICES PENDANT LE 14 JUILLET

à Pau, le 13 juillet 2022

Pour prévenir les risques de trouble à l'ordre public, le préfet des Pyrénées-Atlantiques réglemente temporairement dans le département la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, du 13 juillet 2022 (06h00) au 15 juillet 2022 (06h00).

Artifices de divertissement

La vente, cession, le transport, le port, la détention sur la voie publique de pétards, fumigènes, d'artifices de divertissements ou articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 13 juillet 2022, 06h00 et jusqu'au 15 juillet 2022, 06h00.

L'utilisation de pétards, fumigènes, d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, et des dispositifs de lancement de ces produits, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, du 13 juillet 2022, 06h00 et jusqu'au 15 juillet 2022, 06h00.

Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant la vente de pétards, fumigènes, artifices de divertissement ou articles pyrotechniques, affichent l'interdiction de vente de manière lisible et visible, et s'assurent du respect de cette prescription.

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79
Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :
Tel : 06 15 20 31 38
Mél : pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64



Ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux artificiers titulaires d'un agrément préfectoral ni à la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques dûment déclarés.

Carburants, produits combustibles, explosifs, corrosifs ou inflammables

L'achat et la vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles ou corrosifs, carburants, produits inflammables sont interdits. Durant la même période, le transport de ces produits dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou jerrican, est interdit.

Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant à la vente les produits visés ci-dessus, dont les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, s'assurent de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.